



PAULHAN

PAULHAN, le 21 mai 2024.

COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2024/PM066

Portant sur l'occupation du domaine public, dans le but d'effectuer des travaux « d'entretien des arbres » route d'Adissan et route de Campagnan à Paulhan.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3,

Vu l'article R 415-6 du code de la route,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, troisième partie : intersections) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la SMDA Occitanie représentée par Madame ROYER Béatrice, d'occuper le domaine public pour effectuer des travaux d'entretien des arbres, successivement sur une portion de la route d'Adissan et de celle de Campagnan à PAULHAN.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, il convient de réglementer la circulation ainsi que le stationnement de tous les véhicules dans le périmètre de ces chantiers.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société SMDA Occitanie, représentée par Madame Royer Béatrice, est autorisée à occuper le domaine public dans le but d'entreprendre des travaux d'entretien des arbres, sur une portion de la route d'Adissan, ainsi que sur une portion de la route de Campagnan à PAULHAN.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules dans le périmètre de ce chantier, pendant la durée des travaux qui débuteront le 23 mai 2024 et prendront fin le 28 mai 2024. La circulation des véhicules se fera sur demi chaussée, à l'aide d'un alternat soit par feux tricolores type CF24, soit par flèche prioritaire de type CF22.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler ses chantiers conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de ses chantiers et leur maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée aux chantiers.

Des précautions seront mises en œuvre pour protéger les piétons et les véhicules des projections et autres chutes de gravats.

<

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, La société SMDA, représentée par madame ROYER Béatrice, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

Claude PÉPÉRO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.